

Arrêt

n° 184 106 du 21 mars 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité jamaïcaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *locum* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Il ressort d'une déclaration d'arrivée délivrée par l'administration communale de Koekelberg le 28 juillet 2010 et valable jusqu'au 28 septembre 2010, que le requérant est entré sur le territoire belge en date du 15 juillet 2010. Il était muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 28 septembre 2010.

1.2. Le 4 janvier 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 61 227 du 11 mai 2011 (affaire X), suite au retrait de l'ordre de quitter le territoire intervenu en date du 17 janvier 2011.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

[] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée - visa périmé depuis le 29/09/2010 à minuit). Séjour périmé. Le mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour ».

1.4. Le 31 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à son égard ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 72 109).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris

« de l'erreur manifeste d'appréciation :

De la violation de l'article 8 Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

De la violation des articles 9bis, 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980

De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

De la violation du principe de proportionnalité ;

De la violation du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a contacté mariage avec une personne de nationalité belge depuis le 16 septembre 2010 au Danemark, et a sollicité des autorités belges la reconnaissance de ce lien matrimonial depuis le 20 septembre 2010 ; Que conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant devrait bénéficier d'un droit de séjour en raison de la vie familiale effective qu'il mène avec son épouse ; Que les démarches ont été entreprises en ce sens auprès de l'administration communale de Koekelberg par le requérant et son épouse ; Que le requérant a sollicité la reconnaissance de son mariage bien avant l'expiration de son visa ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet élément ; Que pourtant, elle a pris la décision querellée sans examiner l'impact que celle-ci aurait sur la situation familiale du requérant et de son épouse ; Qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant alors même que la procédure en vue de la reconnaissance de son mariage contracté au Danemark est pendante auprès de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles ; Que le requérant ne peut être contraint de quitter le territoire dès lors qu'il est en attente de la suite que les autorités belges compétentes accorderont à la demande d'enregistrement du mariage qu'il a contracté avec une citoyenne belge [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient « Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et insuffisante qui ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier ; Que le requérant et son épouse résident ensemble [sic] [...] ; Qu'ils entretiennent des liens affectifs étroits ; Que contrairement à ce que stipule la partie adverse, de par son mariage et la vie effective qu'il mène avec son épouse, le requérant devrait disposer d'un titre de séjour en Belgique ; Que cela découle des effets intrinsèques du mariage, dès lors que l'étranger ne peut être contraint de retourner dans son pays alors même qu'il est conjoint d'une personne belge ; Qu'en tant que conjoint de belge, le requérant est fondé à disposer d'un titre de séjour afin de vivre avec son épouse ; Qu'il est curieux de constater que la décision contestée ne remet pas en cause le lien matrimonial entre le requérant et son épouse [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le principe de proportionnalité et soutient que la décision querellée viole ledit principe dès lors que l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie familiale du requérant n'est pas proportionnée au but recherché.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et allègue « *Que la décision querellée ne tient pas compte de cette disposition, dès lors qu'elle exige que le requérant quitte le territoire de la Belgique, alors qu'il est membre de la famille d'une citoyenne européenne ; Que la partie adverse méconnait également les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, elle ne tient pas compte de ce statut particulier auquel a droit le requérant ; Qu'en sa qualité de conjoint de belge, ce dernier devrait disposer, à tout le moins, d'un titre de séjour lui permettant de résider en Belgique avec son épouse [...]*

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir notifié la décision querellée lorsque la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt était pendante.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :* 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...]* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « *article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée - visa périmé depuis le 29/09/2010 à minuit). Séjour périmé. [...]* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à se prévaloir de son mariage avec une ressortissante belge. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard et conforme au dossier administratif.

3.2.1. A cet égard, sur les première et deuxième branches, le Conseil entend remarquer que si le requérant estimait être dans les conditions pour pouvoir prétendre à un droit de séjour en tant que conjoint de Belge en vertu des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'introduire une demande de séjour sur cette base. En effet, le simple fait d'être marié à un citoyen belge ne donne pas automatiquement droit à un titre de séjour, sans accomplir les formalités requises. Dès lors, la partie requérante a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le mariage liant le requérant à une Belge ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour .

Par ailleurs, une simple lecture de la décision querellée, laquelle précise que « *Le mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour* », permet de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de la situation matrimoniale du requérant en sorte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est une « *motivation stéréotypée et insuffisante qui ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier* ».

3.2.2. Sur les troisième et quatrième branches, s'agissant de la violation alléguée de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne pourrait constituer une ingérence, à supposer qu'il y ait ingérence, qui serait disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, dès lors qu'elle se borne à rappeler la situation matrimoniale du requérant, laquelle, comme indiqué *supra*, ne donne pas automatiquement droit à un titre de séjour.

3.2.3. Sur la cinquième branche, s'agissant du reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir notifié la décision querellée à la partie requérante avant de se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Ladite demande ayant été introduite postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une demande inexistante à ce moment.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, tel que circonscrit, dès lors que la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable en date du 18 mars 2011.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS